



Rev. Cong. Sci. Technol., Vol. 05, No.03, pp. 1524-1532 (2026)

OPEN ACCESS

Revue Congolaise des Sciences & Technologies

ISSN : 2959-202X (Online); 2960-2629 (Print)

<https://www.csnrdc.net/>REVUE
CONGOLAISE
DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES

Le cadre juridique congolais face à l'apatridie : reconnaissance normative, lacunes de protection et défis institutionnels

[The Congolese legal framework on statelessness: normative recognition, protection gaps and institutional challenges]

Ben Fernand Kalonji Kazadi

Centre de recherche en sciences humaines (CRESH), Kinshasa, RD Congo

Résumé

En droit international, l'État conserve une compétence importante en matière de nationalité, notamment pour déterminer les conditions d'attribution, d'acquisition, de perte et de recouvrement de celle-ci. En République démocratique du Congo, cette compétence s'inscrit dans l'exercice de la souveraineté étatique, sous réserve des obligations découlant du droit international. Cet article examine le cadre juridique applicable à l'apatridie en République démocratique du Congo, à la lumière des normes internationales relatives au droit à une nationalité et à la protection des apatrides. L'analyse met en évidence un contraste entre la reconnaissance normative de principes protecteurs et les difficultés de protection effective des personnes dépourvues de nationalité. Elle souligne notamment l'importance de la prévention de l'apatridie, de l'identification des personnes concernées, de l'état civil et de mécanismes de protection adaptés.

Mots-clés : apatridie, nationalité, République démocratique du Congo, HCR, protection juridique.

Abstract

Under international law, States retain significant competence in matters of nationality, particularly in determining the conditions for its attribution, acquisition, loss and recovery. In the Democratic Republic of the Congo, this competence forms part of State sovereignty, subject to obligations arising from international law. This article examines the legal framework applicable to statelessness in the Democratic Republic of the Congo in light of international standards on the right to a nationality and the protection of stateless persons. The analysis highlights a contrast between the normative recognition of protective principles and the difficulties involved in ensuring effective protection for persons without a nationality. It particularly underscores the importance of preventing statelessness, identifying affected persons, strengthening civil registration and establishing appropriate protection mechanisms.

Keywords: statelessness, nationality, Democratic Republic of the Congo, UNHCR, legal protection.

*Auteur correspondant: Ben Fernand Kalonji Kazadi, (benkalonji6@gmail.com). Tél. : (+243) 811486811

 <https://orcid.org/0009-0000-3415-3142>; Reçu le 22/07/2026; Révisé le 14/08/2026 ; Accepté le 07/09/2026

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.026.v5.i3.341>

Copyright: ©2026 Kazadi. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License (CC-BY-NC-SA 4.0), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

1. Introduction

Il convient de souligner, à titre liminaire, que le droit à la nationalité constitue un principe universel consacré par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « tout individu a droit à une nationalité ». Ce droit fondamental s'inscrit au cœur de la reconnaissance juridique de la personne humaine dans l'ordre juridique international (Nations-Unies, 1948).

Historiquement, le droit international relatif à la nationalité demeure relativement peu développé. L'octroi de la nationalité a longtemps été considéré comme relevant exclusivement de la compétence propre des États, dans l'expression de leur souveraineté. Toutefois, une opinion largement partagée a toujours admis que toute personne née sur le territoire d'un État devrait, en principe, se voir reconnaître la nationalité de celui-ci (Lauterpacht & Bethlehem, 2008).

Certains principes fondamentaux ont néanmoins été consacrés au plan international. Ils comprennent notamment l'obligation pour les États d'octroyer leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire lorsque ceux-ci risqueraient autrement de devenir apatrides, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, l'opinion politique ou le genre en matière d'attribution ou de retrait de la nationalité, ainsi que l'instauration de garanties visant à protéger les libertés individuelles en matière de déchéance de la nationalité (Ibula, 2009).

Dans cette perspective, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie marque une étape décisive, en disposant que tout État partie est tenu d'accorder sa nationalité à toute personne née sur son territoire qui serait autrement apatride. Cette évolution normative traduit la reconnaissance progressive des limites au pouvoir discrétionnaire des États en matière de nationalité (Nations-Unies, 1961).

Par ailleurs, il peut se produire une situation inverse dans laquelle une personne se trouve privée de toute nationalité : il s'agit de l'apatridie. À cet égard, la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides institue un régime juridique protecteur, garantissant aux apatrides un certain nombre de droits fondamentaux et soumettant leur statut personnel à la loi du domicile ou, à défaut, à celle de la résidence (Nations-Unies, 1954). Ce texte assure notamment un traitement équivalent à celui des nationaux dans certaines matières, et au moins égal à celui réservé aux étrangers en général dans d'autres domaines.

Ces règles de droit international public définissent ainsi le cadre général du droit de la nationalité et permettent la reconnaissance réciproque des nationalités par les États, bien que leur mise en œuvre varie considérablement selon les ordres juridiques internes.

Dans ce contexte, la République démocratique du Congo a adopté la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise. Ce texte constitue le principal cadre législatif national mobilisé dans le présent article pour examiner la prévention des situations susceptibles de conduire à l'apatridie et la protection des personnes concernées (RDC, 2004).

Malgré l'existence de normes nationales et internationales relatives à la nationalité et à l'apatridie, la protection effective des personnes dépourvues de nationalité demeure problématique. La question centrale est dès lors la suivante : dans quelle mesure le cadre juridique applicable en République démocratique du Congo permet-il de prévenir l'apatridie et d'assurer une protection effective des apatrides ? L'article examine, à cette fin, l'articulation entre le droit à la nationalité, les mécanismes internationaux de protection et les réponses prévues ou discutées dans l'ordre juridique congolais.

2. Littérature

2.1. La nationalité face à l'apatridie

La nationalité constitue un élément fondamental de l'identité juridique de la personne. Elle établit un lien juridique et politique entre l'individu et l'État, garantissant à celui-ci protection et jouissance de droits fondamentaux. En revanche, l'apatridie, définie comme la situation d'une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant, représente une négation de ce lien essentiel.

Dans le contexte contemporain marqué par les migrations, les conflits et les mutations politiques, la question de l'apatridie s'impose comme un enjeu majeur du droit international et des droits de l'homme. Cette problématique soulève des interrogations fondamentales sur la souveraineté des États, la protection des individus et l'effectivité du droit à la nationalité.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la manière dont la nationalité, en tant qu'institution juridique, peut prévenir ou au contraire engendrer des situations d'apatridie. L'analyse portera d'une part sur le rôle de la nationalité comme droit fondamental et, d'autre part, sur les causes, conséquences et mécanismes de lutte contre l'apatridie.

La nationalité est traditionnellement définie comme le lien juridique unissant une personne à un État, lui conférant des droits et des obligations. Elle constitue ainsi un élément essentiel de la personnalité juridique.

Selon Valérie Soma (2024), « la nationalité est le lien juridique qui existe entre l'individu et l'État et le droit de jouir de la protection que ce lien confère ». Cette définition met en évidence la double dimension de la nationalité : juridique et protectrice.

En droit international, la nationalité est reconnue comme un droit fondamental. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « tout individu a droit à une nationalité ». Ce principe traduit l'idée selon laquelle aucun individu ne devrait être privé de ce lien essentiel.

Par ailleurs, la nationalité joue un rôle central dans l'accès aux droits civils et politiques. Elle conditionne notamment l'exercice du droit de vote, l'accès à certaines fonctions publiques et la protection diplomatique. Elle constitue également un facteur d'intégration sociale et politique.

Cependant, malgré son importance, la nationalité reste régie par le principe de souveraineté des États. Chaque État est libre de déterminer les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité. Cette liberté peut parfois conduire à des conflits de lois et à des situations d'exclusion juridique.

2.2. L'apatridie : une négation du droit à la nationalité

L'apatridie désigne la situation d'une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Elle se traduit par l'absence de lien juridique de nationalité et peut exposer la personne concernée à d'importantes difficultés d'accès aux droits et à la protection étatique.

Selon Decaux (2017), l'apatridie correspond à « un vide juridique dans l'articulation des nationalités ». Cette absence de rattachement à un État entraîne des conséquences particulièrement graves pour les individus concernés.

- Les causes de l'apatridie
- Les causes de l'apatridie sont multiples :
- Les conflits de lois entre États en matière de nationalité

Les discriminations fondées sur le genre, l'origine ethnique ou la religion

- Les lacunes législatives
- Les successions d'États et les conflits armés

- L'absence d'enregistrement des naissances

Comme le souligne Ruyenzi (2018), plusieurs millions de personnes dans le monde sont privées de nationalité, ce qui les empêche d'accéder à des droits essentiels.

Les conséquences de l'apatridie

Les conséquences de l'apatridie sont particulièrement lourdes. Les personnes concernées se trouvent souvent exclues de la société et privées de droits fondamentaux :

- impossibilité d'accéder à l'éducation
- difficulté d'obtenir un emploi
- absence de protection juridique
- restrictions à la liberté de circulation

L'apatridie constitue ainsi une véritable atteinte à la dignité humaine. Elle est parfois qualifiée de « négation absolue de l'identité » (Soma, 2024).

2.3. Les mécanismes de prévention et de réduction de l'apatridie

Face à l'ampleur du phénomène, la communauté internationale a mis en place plusieurs instruments juridiques visant à prévenir et réduire l'apatridie.

Le cadre juridique international

Deux conventions majeures encadrent la question de l'apatridie :

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Ces instruments imposent aux États des obligations visant à éviter la création de situations d'apatridie et à protéger les personnes concernées.

Selon Ivan & Brian (2014), le droit international de la migration a progressivement intégré la question de la nationalité et de l'apatridie dans une perspective de protection des droits humains.

Les initiatives africaines

En Afrique, la problématique de l'apatridie est particulièrement préoccupante. Plusieurs États font face à des défis liés à l'enregistrement des naissances et à la gestion de la nationalité.

Renaud (2019) souligne que le système africain des droits de l'homme joue un rôle croissant dans la prévention de l'apatridie.

De même, Yakite (2018) insiste sur la nécessité pour les États africains de renforcer leurs cadres juridiques afin de garantir le droit à la nationalité.

Le cas de la République Démocratique du Congo.

En République démocratique du Congo, la question de la nationalité est particulièrement sensible. Le principe de l'exclusivité de la nationalité congolaise est présenté dans la littérature citée comme susceptible, dans certaines configurations juridiques, d'accroître le risque d'apatridie (Makambo, 2023).

Par ailleurs, les difficultés liées à l'état civil et à l'identification des individus peuvent accroître le risque d'absence de preuve de nationalité. Elles ne doivent toutefois pas être assimilées automatiquement à l'apatridie au sens juridique, qui suppose qu'aucun État ne considère la personne comme son ressortissant par application de sa législation.

2.4. La législation nationale

2.4.1. Protection des apatrides et rapprochements avec le régime des réfugiés

L'enfant né en République démocratique du Congo de parents apatrides, ou de parents étrangers dont la nationalité ne peut se transmettre à l'enfant en raison de la législation de l'État d'origine, notamment, lorsque celle-ci ne reconnaît que le jus soli ou n'accorde aucun effet à la filiation naturelle est réputé Congolais par présomption de la loi, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans cette hypothèse, la nationalité du territoire est assimilée à la nationalité d'origine. La nationalité de territoire constitue ainsi un complément à la nationalité de filiation, laquelle demeure le principe fondamental en droit congolais. Elle intervient toutefois de manière subsidiaire afin de permettre l'intégration juridique d'un grand nombre de personnes qui, par hypothèse, ne disposent pas d'une filiation congolaise, faute de quoi elles seraient reconnues Congolaises d'origine en raison de cette seule filiation (Ferrier & Ferrier, 2014).

Dans ce cadre, la nationalité attribuée sur la base du territoire s'inscrit dans une logique à sens unique. En effet, la République démocratique du Congo ne dispose pas de la compétence nécessaire pour déterminer la nationalité étrangère d'un individu. Le législateur congolais peut uniquement décider qu'une personne est Congolaise en raison de sa filiation congolaise, sans qu'il lui soit possible d'attribuer ou d'imposer une nationalité étrangère déterminée.

Par ailleurs, il est admis qu'un statut d'apatride puisse être accordé à des personnes appartenant à un groupe déterminé sur une base *prima facie*, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une détermination individuelle exhaustive du statut. Cette méthode se justifie lorsque des informations objectives et manifestes établissent l'absence de nationalité des

membres dudit groupe, permettant ainsi de les considérer, *prima facie*, comme répondant à la définition de l'apatride (Legeais, 2014).

Toutefois, les enfants d'apatrides n'acquièrent pas, en principe, la nationalité congolaise du seul fait de leur naissance sur le territoire. Il existe ainsi des enfants nés sur le territoire d'un État, issus de parents apatrides, qui ne peuvent ni acquérir la nationalité de leurs parents, ceux-ci en étant dépourvus, ni bénéficier de la nationalité congolaise, faute de disposition légale leur conférant celle-ci. Ces enfants naissent dès lors apatrides.

Une telle situation révèle l'existence de conflits négatifs de nationalité qui, en raison de l'indépendance des États et de la diversité des législations nationales, demeurent, dans certains cas, juridiquement insolubles.

2.4.2. Personnes en attente de détermination du statut d'apatride

L'apatridie se définit comme la situation d'une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Elle se caractérise par l'absence de nationalité et, corrélativement, par l'absence de protection diplomatique, privant ainsi l'individu de l'ensemble des avantages attachés à la possession d'une nationalité.

Les causes de l'apatridie sont multiples et peuvent notamment résulter du retrait de la nationalité, du mariage, ou encore du jeu de règles juridiques conflictuelles, telles que la situation d'un enfant né dans un État n'appliquant que le jus sanguinis, de parents ressortissants d'un autre État ne consacrant que le jus soli.

Face à ces situations, certaines législations nationales ont tenté d'apporter des remèdes afin de prévenir ou de réduire l'apatridie. À cet égard, des conventions internationales ont également été adoptées, parmi laquelle figure la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954. L'article 12 de cette Convention soumet le statut personnel de l'apatride à la loi du pays de son domicile ou, à défaut, à celle du pays de sa résidence.

Bien que la Convention de 1954 ne traite pas expressément des procédures de détermination de l'apatridie, il ressort implicitement de ses dispositions que les États ont la responsabilité d'identifier les personnes apatrides afin de leur garantir les normes de traitement prévues par le traité. Les personnes en attente de la détermination de leur statut doivent, à tout le moins, bénéficier des droits reconnus dans l'État où elles se trouvent ou liés à leur présence sur le territoire,

ainsi que des droits accordés aux personnes se trouvant régulièrement sur celui-ci.

Ainsi, leur statut doit leur garantir, notamment, la délivrance de pièces d'identité, le droit d'exercer une profession non salariée, la liberté de circulation ainsi que la protection contre l'expulsion. Les droits consacrés par la Convention de 1954 étant, pour l'essentiel, formulés de manière analogue à ceux prévus par la Convention de 1951 (Legeais, 2014) relative au statut des réfugiés, il est recommandé que les personnes en attente d'une détermination de l'apatridie bénéficient des mêmes normes de traitement que les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen dans le même État.

2.4.3. Droit de réserv

La Convention de 1954 n'impose pas expressément aux États d'accorder un droit de résidence à toute personne reconnue apatride. Toutefois, l'effectivité des droits qu'elle garantit suppose que la situation de séjour de l'intéressé soit traitée de manière compatible avec l'objet protecteur du traité et avec les autres obligations applicables en matière de droits de l'homme.

En outre, la reconnaissance du statut d'apatride entraîne l'application des droits accordés aux personnes résidant régulièrement sur le territoire de l'État. L'octroi d'un permis de résidence doit ainsi s'accompagner du droit d'exercer une activité professionnelle, de l'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, ainsi que de la délivrance d'un titre de voyage.

La reconnaissance du statut d'apatride ouvre l'accès aux droits prévus par la Convention selon les conditions attachées à chacun d'eux. La protection accordée doit notamment être appréciée au regard de la situation régulière de l'intéressé, de son degré de rattachement à l'État de résidence et des autres normes internationales applicables.

Toutefois, l'application des dispositions de la Convention limitées aux personnes ayant leur « résidence habituelle » dans l'État ne résulte pas automatiquement de la seule reconnaissance du statut d'apatride. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre lorsque l'intéressé peut être considéré comme vivant de manière stable sur le territoire.

Bien que la Convention de 1954 ne comporte pas de disposition générale consacrée à l'unité de la famille, les États doivent également tenir compte, dans l'application de leur droit interne, des obligations

relatives à la vie familiale découlant des instruments internationaux ou régionaux qui leur sont applicables.

2.5. Contexte migratoire

Dans cette perspective, toute personne en attente d'une décision relative à la détermination de son apatridie doit bénéficier, à tout le moins, de l'ensemble des droits reconnus dans l'État où elle se trouve ou découlant de sa présence sur le territoire, ainsi que des droits accordés aux personnes « se trouvant régulièrement » sur celui-ci. Son statut doit, en conséquence, garantir inter alia la délivrance de pièces d'identité, le droit d'exercer une profession non salariée, la liberté de circulation ainsi que la protection contre l'expulsion (Likibi, 2013).

2.5.1. Attente de la détermination du statut d'apatride

Le statut juridique de ces personnes doit, en outre, être apprécié à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, notamment celles garantissant la protection contre la détention arbitraire et l'accès à une assistance permettant de couvrir les besoins essentiels. À cet égard, la possibilité d'exercer une activité salariée, fût-elle limitée, est de nature à atténuer la pression exercée sur les activités salariées, fût-elle limitée, est de nature à atténuer la pression exercée sur les ressources de l'État tout en contribuant à la dignité et à l'autonomie économique des personnes concernées (Ferrier & Ferrier, 2014).

Dans cette perspective, toute personne en attente d'une décision relative à la détermination de son apatridie doit bénéficier des droits qui lui sont applicables en fonction de sa présence et de sa situation juridique sur le territoire. La protection doit être appréciée conformément à la Convention de 1954 et aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme (Likibi, 2013).

2.5.2. Droit de résidence

Lorsqu'un individu reconnu comme apatride acquiert ou réacquiert ultérieurement la nationalité d'un autre État, notamment à la suite d'une modification de la législation relative à la nationalité, il cesse d'être qualifié d'apatride au sens de la Convention relative au statut des apatrides.

Une telle évolution est susceptible de justifier l'annulation du permis de résidence accordé sur le fondement de la reconnaissance du statut d'apatride. Toutefois, cette mesure doit être appréciée au regard du principe de proportionnalité, en tenant compte tant des droits acquis que d'autres considérations issues du droit international des droits de l'homme, notamment

l'intensité des liens relevant de la vie privée et familiale développés par l'intéressé dans l'État de résidence.

La reconnaissance du statut d'apatride en vertu de la Convention du 28 septembre 1954 ne se limite pas à l'octroi d'un droit de résidence, mais entraîne également l'application des droits attachés aux personnes « résidant régulièrement » sur le territoire de l'État concerné. À ce titre, l'octroi d'un permis de résidence doit s'accompagner du droit d'exercer une activité professionnelle, de l'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, ainsi que de la délivrance d'un titre de voyage.

Bien que la Convention précitée ne contienne aucune disposition spécifique relative à l'unité familiale, les États parties sont néanmoins encouragés à faciliter la réunion des personnes reconnues apatrides avec leur conjoint et les personnes à leur charge. Une telle obligation peut, en effet, découler des engagements souscrits par les États en vertu des instruments régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables.

Toutefois, l'application des dispositions conventionnelles limitées aux personnes ayant leur « résidence habituelle » sur le territoire de l'État ne résulte pas automatiquement de la seule reconnaissance du statut d'apatride. Ces dispositions peuvent néanmoins être mises en œuvre lorsque l'intéressé peut être regardé comme vivant de manière stable dans le pays concerné.

2.5.3. Une protection

Lorsqu'un individu reconnu comme apatride dispose d'une perspective réaliste d'obtenir, dans un avenir proche, une protection conforme aux normes de la Convention relative au statut des apatrides dans un autre État, des considérations particulières doivent être prises en compte. Il en va notamment ainsi des personnes ayant renoncé volontairement à leur nationalité pour des raisons de convenance ou par choix personnel.

Dans une telle hypothèse, il importe que les critères permettant d'apprécier l'existence de perspectives réalistes d'obtention d'une protection dans un autre État fassent l'objet d'une interprétation restrictive.

Selon l'analyse du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la possibilité pour un apatride d'obtenir une protection dans un autre pays doit être appréciée de manière concrète et restrictive, notamment au regard de l'accès effectif à une nationalité ou à un droit durable de résidence.

- lorsqu'il est en mesure d'acquérir ou de réacquérir une nationalité par le biais d'une procédure simple, rapide et non discrétionnaire, constituant une pure formalité ;

- lorsqu'il dispose d'un droit de résidence permanente dans un pays où il résidait habituellement auparavant et dans lequel un retour immédiat est possible.

S'agissant de l'acquisition ou de la réacquisition de la nationalité, les intéressés doivent pouvoir se prévaloir d'une procédure aisément accessible, tant sur le plan matériel que financier, dont les étapes et les exigences probatoires sont simples. Cette procédure doit, en outre, être rapide et offrir une garantie de résultat, en ce sens que l'acquisition de la nationalité doit être non discrétionnaire dès lors que les conditions requises sont remplies (UNHCR, 1954).

A l'inverse, certaines procédures d'acquisition de la nationalité ne présentent pas une perspective suffisamment fiable de protection dans un autre État et ne sauraient, dès lors, justifier l'octroi d'un simple statut temporaire aux apatrides (UNHCR, 1961).

Tel est le cas des procédures de naturalisation laissant une large marge d'appréciation aux autorités compétentes et ne garantissant aucun résultat, ainsi que de celles assorties d'exigences imprécises ou imposant à l'individu une présence physique dans un État où le droit d'entrer et de résider légalement sur le territoire n'est pas assuré (Soma, 2024).

2.5.4. Évolution de la protection internationale de l'apatridie

L'adoption de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides a constitué une étape majeure dans la construction d'un régime international de protection. Son examen permet de replacer l'apatridie dans sa dimension humaine et d'apprécier les efforts entrepris pour réduire les situations dans lesquelles des personnes demeurent sans nationalité ni protection effective.

Dans un monde structuré autour des États-nations, la persistance de situations dans lesquelles des millions de personnes sont reconnues comme n'appartenant à aucun État révèle une contradiction particulièrement aiguë. Il y a soixante ans, la communauté internationale a pourtant adopté le premier instrument international visant à réglementer le statut des personnes apatrides, auquel quatre-vingts États sont aujourd'hui parties, avant de compléter ce dispositif en 1961 par la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Samutondi 2018).

Malgré ces avancées normatives, des obstacles subsistent. Dans de telles circonstances, l'objectif poursuivi consiste à garantir à la personne apatride un statut légal de résidence analogue à celui reconnu aux réfugiés, lui permettant, à tout le moins, d'accéder aux services essentiels (Piguet, 2012).

Les adhésions aux conventions relatives à l'apatridie ont progressé au fil du temps. Les données historiques rapportées dans la littérature citée montrent également que plusieurs États ont retiré des réserves, engagé des réformes internes ou adopté des mesures préparatoires à l'adhésion (Samutondi, 2018). Ces éléments doivent être lus comme des données correspondant à la période documentée par la source citée.

Dans cette perspective, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mené des activités de conseil technique et de promotion de réformes juridiques destinées à combler des lacunes dans les législations sur la nationalité, notamment en matière d'égalité entre les sexes et de protection de l'enfant. Les données chiffrées ou exemples nationaux rapportés dans les sources citées doivent être interprétés selon leur période de référence (Samutondi, 2025).

Par ailleurs, l'inscription à l'état civil, combinée à des garanties juridiques adéquates en matière de nationalité, peut contribuer à prévenir certaines situations d'apatridie et à faciliter la preuve du lien juridique avec un État. L'acte de naissance constitue à cet égard un document essentiel, sans toutefois constituer à lui seul une preuve automatique de nationalité (Lecourt, 2006).

L'enregistrement des naissances, en particulier, répond non seulement à des impératifs de protection de l'enfance, mais contribue également à la résolution des situations d'apatridie et de réintégration. À cet égard, la Géorgie et la Fédération de Russie ont mis en œuvre des engagements en matière d'inscription à l'état civil et de systèmes de documentation, tandis que l'enregistrement des naissances demeure une priorité constante pour le HCR.

Les personnes apatrides peuvent être dépourvues de documents officiels et demeurer insuffisamment recensées, ce qui complique l'évaluation de l'ampleur du phénomène et la mise en œuvre de réponses adaptées. Cette difficulté de documentation constitue elle-même un obstacle à l'identification et à la protection des personnes concernées (Pellet, 2009).

a. Réduire l'apatridie

La réduction de l'apatridie suppose de considérer à la fois ses conséquences sur les droits de l'homme et ses effets sociaux. La littérature citée souligne que des réformes du droit de la nationalité peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des situations prolongées d'apatridie (Batchelor, 1999).

En conséquence, un certain nombre d'États ont pris l'initiative au cours des dix dernières années de réformer leur législation et leurs politiques de nationalité. Le Bangladesh, par exemple, a reconnu la citoyenneté d'un grand nombre de personnes qui auparavant étaient apatrides, alors que la Côte d'Ivoire entreprend des mesures importantes pour résoudre une situation actuelle d'apatridie prolongée et éviter qu'elle ne touche de nouvelles générations.

La mobilisation des organisations de la société civile complète l'action des États et des organisations internationales. Elle peut contribuer à l'identification des personnes concernées, à l'assistance juridique, à la sensibilisation et au plaidoyer en faveur de réformes protectrices.

La coordination entre organisations de la société civile, autorités publiques et organismes internationaux constitue ainsi un levier important pour renforcer les mécanismes de prévention et de protection.

Le HCR a développé des lignes directrices, des outils de protection et des programmes d'assistance juridique visant notamment à faciliter l'accès à l'état civil, aux documents d'identité et aux services essentiels. Ces interventions s'inscrivent dans une stratégie plus large de prévention et de réduction de l'apatridie.

Les campagnes internationales de sensibilisation ont également contribué à accroître la visibilité de l'apatridie et à promouvoir des réponses juridiques et institutionnelles. Les objectifs et échéances mentionnés dans les sources doivent toutefois être replacés dans leur contexte temporel (Ubeda, 2017).

Le droit à une nationalité est affirmé par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces instruments consacrent le principe, tandis que les règles concrètes d'attribution de la nationalité relèvent des législations nationales encadrées par les obligations internationales applicables.

Les questions de séjour et de regroupement familial des personnes apatrides dépendent du droit applicable dans l'État concerné et des engagements internationaux pertinents. En l'absence, dans le

document, d'une identification précise de l'État auquel se rapporte la procédure décrite, il n'est pas possible de généraliser une durée ou une procédure administrative particulière.

b. Perspectives et solutions

Pour lutter efficacement contre l'apatridie, plusieurs mesures peuvent être envisagées :

- Harmonisation des législations nationales avec les normes internationales
- Suppression des discriminations en matière de nationalité
- Renforcement des systèmes d'état civil
- Facilitation des procédures de naturalisation
- Sensibilisation des populations

La lutte contre l'apatridie nécessite également une coopération internationale renforcée et une volonté politique des États.

3. Conclusion

La nationalité constitue un élément essentiel de l'identité juridique et de la protection de la personne. L'analyse montre que le droit international encadre progressivement la compétence des États en matière de nationalité afin de prévenir l'apatridie et de protéger les personnes qui en sont victimes. En République démocratique du Congo, l'existence d'un cadre normatif relatif à la nationalité ne suffit toutefois pas, à elle seule, à garantir une protection effective dans toutes les situations examinées.

La prévention de l'apatridie exige donc une articulation cohérente entre le droit de la nationalité, l'enregistrement des faits d'état civil, l'identification des personnes concernées et des mécanismes effectifs de protection. Le renforcement de ces dispositifs, dans le respect des obligations internationales applicables, apparaît nécessaire pour réduire les risques d'apatridie et assurer aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits.

Remerciements

L'auteur exprime sa gratitude à toutes les personnes et institutions qui ont contribué à la réalisation de cet article. Ces remerciements s'étendent au personnel dévoué qui se consacre à la promotion et au développement de la Revue Congolaise des Sciences & Technologies, en particulier à sa Direction et à sa Rédaction, ainsi qu'aux collègues chercheurs pour leur généreux appui, leurs conseils et suggestions durant tout le processus de recherche. Enfin, l'auteur remercie les pairs anonymes pour leurs observations constructives qui ont amélioré la qualité de cet article.

Financement

Cette étude n'a bénéficié d'aucun financement spécifique provenant d'agences publiques, commerciales ou à but non lucratif. Elle a été entièrement soutenue par les ressources propres de l'auteur.

Conflit d'Intérêt

Nous n'avons aucun conflit d'intérêt lié à cette étude. Aucun financement, ni influence extérieure n'a orienté la collecte, l'analyse ou l'interprétation des données présentées dans cette étude.

Considérations éthiques

Cette étude a été réalisée en respectant les principes éthiques de la recherche, et nous attestons que la rigueur et l'exactitude des résultats présentés, qu'ils soient positifs ou négatifs, nous nous engageons par ailleurs à assurer la transparence de leur démarche scientifique en mettant les données brutes à la disposition de toute personne ou institution qui en aura besoin, dans le respect des normes éthiques en vigueur.

ORCID de l'Auteur

Kazadi B.F.K.: <https://orcid.org/0009-0000-3415-3142>.

Références bibliographiques

- Avlessi, R.-F. (2019). La prévention de l'apatridie dans le système africain des droits de l'homme. *Annuaire africain des droits de l'homme*.
- Batchelor, C.-A. (1999). Progrès en droit international : La réduction des cas d'apatridie grâce à l'application positive du droit à une nationalité. In *Conférence européenne sur la nationalité : Tendances et développement en droit interne et international sur la nationalité*. Strasbourg.
- Dcaux, E. (2017). L'apatridie. *Pouvoirs*, 160.
- Ferrier, D., & Ferrier, N. (2014). *Droit de la distribution* (7e éd.). Litec.
- Ibula Tshatshila. (2009). De l'opportunité ou non du maintien du principe de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise. *Revue de l'Université congolaise*. Presses universitaires de Kinshasa.
- Lauterpacht, E., & Bethlehem, D. (2008). Avis sur la portée et le contenu du principe de non-refoulement. In *La protection des réfugiés en droit international*. Larcier.
- Lecourt, A. (2006). *Droit des affaires*. Ellipses.
- Legeais, D. (2014). *Droit commercial et des affaires* (21e éd.). Sirey.
- Likibi, R. (2013). *Le droit de l'apatridie : Pratique et controverses*. Publibook.
- Makambo Muanyo, C. (2023). Le principe de l'exclusivité de la nationalité congolaise... [Référence incomplète].

-
- Nations Unies. (1930). *Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*.
- Nations Unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*.
- Nations Unies. (1954). *Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides*.
- Nations Unies. (1961). *Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*.
- Pellet, A. (2009). *Droit international public*. LGDJ.
- Piguet, E. (2012). Des apatrides du climat ? *Annales de géographie*, 683.
- République démocratique du Congo. (2004). *Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise*. Journal officiel de la République démocratique du Congo.
- République démocratique du Congo. (2006). *Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi du 20 janvier 2011*. Journal officiel de la République démocratique du Congo.
- Ruyenzi, S. (2018). *Doctrine juridique sur l'apatridie en droit international*. Éditions universitaires européennes.
- Samutondi Ikomba. (2018). *Le droit du sol souple*. Éditions Espérance.
- Samutondi Ikomba. (2025). *Les traits fondamentaux de la nationalité*. Éditions Espérance.
- Shearer, I., & Opeskin, B. (2014). Nationalité et apatridie. In *Le droit international de la migration*. Schulthess.
- Soma Kabora, V. (2024). Les causes et conséquences de l'apatridie. *Revue CAMES/SJP*, 1.
- Ubeda Saillard, M. (2017). *Dictionnaire des idées reçues en droit international public*. Éditions Pedone.
- Yakité, C.-L. (2018). *La nationalité et l'apatridie en Afrique*. L'Harmattan.